

## Code de la route - Chapitre VII : arrêt et stationnement

Extraits :

### **Article R417-9**

**Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.**

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

**Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

### **Article R417-10**

I. - **Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.**

II. - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ;

1° bis Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;

4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

III. - Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

**Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.**

*Version en vigueur au 16 janvier 2012, depuis le 1 avril 2003*

*Modifié par Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 - art. 2 () JORF 1er avril 2003*